Département de l'Ain
Arrondissement de Nantua
Canton de Pont d'Ain

Mairie de DORTAN
2 place de l'Hôtel de Ville
BP 20 – 01590

☎ : 04.74.77.71.26
🖷 : 04.74.75.81.10
mairie.dortan@wanadoo.fr
www.dortan.fr

MARCHE PUBLIC CONFECTION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE

(accord cadre à bons de commandes)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

DESIGNATION DE LA COLLECTIVITE

Commune de DORTAN, département de l'Ain, représentée par son Maire, Mme Marianne DUBARE.

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

Monsieur le Trésorier d'OYONNAX.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent marché a pour objet la confection et la livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire des écoles élémentaire et maternelle de la Commune, à compter du 1er septembre 2017.

ARTICLE 2 – FORME DU MARCHE ET PROCEDURE DE PASSATION

Le présent marché est un marché à procédure adaptée (MAPA) en application de l'article 28 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (services sociaux et autres services spécifiques).

Il est passé sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes avec un minimum de 13 000 € HT / an et un maximum de 20 000 € HT/an en application des articles 78 et 80 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Il est composé d'un lot unique.

ARTICLE 3 – CRITERES D'ATTRIBUTION

Offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères énoncés ci-dessous :

- Adaptation des repas aux enfants (4 points).
- Diversité des menus (4 points).
- Qualité des produits proposés (3 points).
- Présentation des plats et repas thématiques (3 points).
- Prix des prestations (6 points).

ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les opérations de la consultation et les conditions de la fourniture sont régies par :

a) Pièces particulières

- L'acte d'engagement.
- Le bordereau des prix unitaires.
- Le mémoire technique.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b) Pièces générales

- Les recommandations relatives à la nutrition du GEMRCN approuvées par la décision 2007-17 du 4 mai 2007 du Comité exécutif de l'OEAP (n° J5-07 du 4 mai 2007) – Version 2 juillet 2015, non fournies mais réputées connues du candidat.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) – arrêté du 19 janvier 2009, non fourni mais réputé connu du candidat.
- Toute la règlementation sur l'hygiène et la qualité nutritionnelle des denrées alimentaires, non fournie mais réputée connue du candidat.

ARTICLE 5 - DEFINITION DES PRESTATIONS

Le marché objet du CCAP comprend les prestations suivantes :

Déjeuners uniquement en période scolaire :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis : environ 36 repas/jour destinés aux élèves des classes maternelles et élémentaires et une vingtaine de repas/an adultes (personnel communal ou autres personnes autorisées).

Ces estimations sont fournies à titre indicatif et correspondent à des moyennes. Elles sont par conséquent susceptibles de varier en plus ou en moins selon les effectifs journaliers.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire du marché assumera la confection des repas, leur conditionnement et leur livraison dans les conditions définies par le présent CCAP et celles fixées par le CCTP.

Il lui appartiendra notamment de prendre les dispositions nécessaires afin de faire face à toute éventualité qui mettrait en cause le fonctionnement continu de la restauration.

Il est précisé que le stockage, la mise en température et la distribution des repas sont à la charge de la collectivité.

ARTICLE 7 - VARIANTES ET OPTIONS

La présente consultation ne comporte pas d'options. Les variantes sont interdites.

ARTICLE 8 – PRIX

Le marché est traité à prix unitaire appliqué aux quantités réellement livrées.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ». Les prix sont réputés fermes et définitifs pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2017.

L'indice de référence choisi pour les prestations du marché est l'indice « repas dans un restaurant scolaire ou universitaire », identifiant 000639025, publié au bulletin mensuel de statistiques de l'INSEE.

Les prix sont révisables annuellement tous les 1er septembre et, pour la première fois, le 1er septembre 2018 par application de la formule suivante :

$$P = Po \times [0.15 + 0.85 (I/Io)]$$

avec :

P : prix révisé
Po : prix initial du marché
I : dernière valeur de l'indice, connue au moment de la révision
Io : dernière valeur de l'indice, connue au « mois zéro ».

La révision des prix incombe au titulaire du marché. Il devra produire tous les justificatifs nécessaires au contrôle du montant de la révision (détail formule de révision, tableaux INSEE…).

ARTICLE 9 – FACTURATION

Les factures seront établies mensuellement en un exemplaire.

A l'issue du mois de livraison, le fournisseur présentera sa facture faisant apparaître le nombre exact de repas effectivement livrés qui devra correspondre aux quantités relevées sur les bons journaliers de livraison. Ces derniers seront archivés dans les services de la commune de Dortan pour servir en cas de contestation.

En outre, chaque facture devra indiquer de façon apparente et suivant les conditions du marché les prix unitaires hors taxe, le prix total hors taxe dû pour le mois, le taux et le montant de la TVA ainsi que le prix total TVA comprise.

ARTICLE 10 – PAIEMENT

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique et conformément au décret 2013-269 du 29 mars 2013, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception des factures, par mandat administratif au compte ouvert au nom du titulaire tel qu'il figure sur l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 - DUREE DU CONTRAT

Le marché est passé pour une durée d'un an prenant effet au 1er septembre 2017 jusqu'au 31 août 2018. Il est renouvelable 3 fois une année par tacite reconduction sans que sa durée totale n'excède 4 ans, sauf résiliation signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum trois mois avant la fin de chaque période.

ARTICLE 12 – INFRACTIONS

En cas de retard de livraison, le Maire, ou son représentant, aura le droit de pourvoir aux besoins du service, aux frais, risques et périls du titulaire sans mise en demeure préalable.

Tout constat d'infraction à l'une ou l'autre des conditions générales ou particulières sera notifié par un rapport spécial du Maire ou de son représentant.

Sur la base de ce rapport, le Maire ou son représentant pourra, si le fournisseur ne remplit pas les obligations que lui imposent les documents contractuels, ou s'il les remplit d'une manière inexacte ou incomplète de nature à compromettre les intérêts du service, prononcer la résiliation du contrat et passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs aux risques et périls du fournisseur déchu après notification à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – GREVES

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève des salariés du fournisseur affectés à l'exécution du contrat, le titulaire du marché sera tenu d'exécuter intégralement les prestations objet du marché.

En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter ces prestations dans les délais impartis, le Maire ou son représentant y pourvoira par tous les moyens qu'il jugera utiles aux frais du fournisseur.

ARTICLE 14 – ASSURANCES

Le titulaire sera tenu, au titre du marché, de souscrire les assurances nécessaires pour garantir, par une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir à raison des dommages corporels et matériels causés aux tiers :

- ✓ Par la personne salariée de l'entreprise ou toute autre personne sous la responsabilité de celle-ci dans l'activité nécessitée par l'exécution du contrat.
- ✓ Par le matériel ou le produit utilisé.
- ✓ Du fait des prestations exécutées ou du fait d'un événement engageant la responsabilité de l'entreprise.

Le titulaire devra présenter une copie de la police souscrite à cet effet ainsi qu'une attestation délivrée par la compagnie justifiant le paiement de la prime afférente à la période en cours.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat d'assurance souscrit par le fournisseur, ce dernier sera réputé la prendre intégralement à sa charge.

ARTICLE 15 – LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour aucun motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre la Commune de Dortan et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Le Tribunal Administratif de Lyon est seul compétent en cas de litiges.